

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL
TEX.SB/W/17
26 juillet 1974

Organe de surveillance des textiles

APPRECIATION PAR L'OST DE LA JUSTIFICATION DU MAINTIEN DE RESTRICTIONS PAR LE MEXIQUE

Projet

1. L'OST a procédé à l'appréciation de la justification du maintien par le Mexique de restrictions sur les textiles, en se fondant sur les documents ci-après qui sont reproduits dans les annexes du présent rapport:
 - a) Mémoire communiqué par le Mexique (annexe I), ainsi que les renseignements statistiques qui y étaient joints, conformément à la procédure convenue par l'OST (annexe II);
 - b) Exposé que le chef de la délégation du Mexique a présenté à l'OST le 25 juillet (annexe III);
 - c) Compte rendu de la discussion qui a eu lieu, le 25 juillet, entre la délégation du Mexique et l'OST, et au cours de laquelle certaines questions ont été soulevées et la délégation mexicaine a fourni en réponse des renseignements et des éclaircissements complémentaires qui sont résumés à l'annexe IV.
2. Le mémoire cité à l'alinéa a) expose la situation du secteur textile, le fonctionnement du régime de licences d'importation, les raisons invoquées pour justifier l'application de ce régime au secteur textile et son caractère non discriminatoire et sélectif. Le mémoire mentionne également la possibilité pratique de recourir à d'autres mesures qui seraient compatibles avec l'esprit de l'Accord général. Des données concernant la production et le commerce des principaux groupes de textiles au cours des trois ou quatre dernières années, ainsi que d'autres indicateurs économiques généraux, ont également été fournis.
3. L'OST a étudié les preuves documentaires communiquées par les autorités mexicaines et a pris note de l'exposé du représentant du Mexique ainsi que des autres renseignements que la délégation mexicaine a donnés oralement. Le cas a été examiné compte dûment tenu des normes qui seraient appliquées aux pays en voie de développement qui sont parties contractantes à l'Accord général.

4. En procédant à cet examen, l'OST a pris en considération le niveau de développement de l'économie mexicaine et la contribution du secteur textile au PNB ainsi que le niveau général de la production et de l'emploi au Mexique. Il a reconnu que les besoins du Mexique en matière de commerce et de développement devaient aussi être pris en considération dans toute appréciation de la justification du maintien par ce pays de restrictions à l'importation de textiles.

5. L'OST s'est félicité du concours que les autorités mexicaines ont apporté en communiquant les renseignements nécessaires et de la façon dont elles ont exposé le cas examiné.

CONCLUSIONS

- A. - L'OST a noté que le système mexicain de contrôle des importations faisait l'objet d'un examen permanent, afin que les mesures de contrôle ne restent pas indéfiniment en vigueur. Toutefois, l'OST a noté qu'un nombre important d'articles textiles étaient soumis à des restrictions de diverses manières, et il a exprimé l'espoir que le Mexique jugerait bientôt possible de réaliser pleinement son objectif qui est la libéralisation des échanges, compte tenu du fait que les objectifs fondamentaux énoncés dans l'Arrangement concernant les textiles sont l'expansion du commerce, la réduction des obstacles à ce commerce et la libéralisation progressive du commerce mondial des produits textiles.
- B. - L'OST est arrivé à la conclusion que le Mexique n'était pas tenu de supprimer, à l'heure actuelle, les restrictions qu'il applique aux textiles et qu'il a notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2.
- C. - L'OST a recommandé que le gouvernement mexicain présente, avant la fin de l'année 1975, un rapport sur l'évolution de l'industrie textile et sur tout assouplissement des restrictions que pourraient justifier des faits nouveaux survenus dans cette industrie.